



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) entre
Berzy-le-sec et Latilly (02)**

n° : F – 032-19-P-0014

Décision du 25 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -032-19-P-0014 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-sec et Latilly (02), reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 25 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue (PPRICB) à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-château, le Plessier Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, et Villmontoire d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Crise et ses affluents, de l'Ourq et ses affluents, et des affluents de la Muze, et de coulées de boue,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'inondation auxquels sont exposées les communes concernées,

étant entendu qu'en zone urbaine, la construction sera impossible en zone d'aléa fort hormis en dent creuse où elle sera possible sous conditions, et possible sous conditions également dans les zones d'aléas faible et résiduel,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale des cours d'eau,
- qui n'entraîne pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection contre les crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire qui compte 5 900 habitants environ,
- le principe d'inconstructibilité des zones d'expansion de crues qui prévaut en milieu non urbanisé favorisant le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur ces communes rurales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-sec et Latilly (02), n° F-032-19-P-0014, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 25 avril 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX